

CONSEIL REGIONAL
D 'ILE-DE-FRANCE

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES*

Affaire : **M. X**

Décision prononcée le 25 novembre 2002, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L.4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 (ex L. 527) du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique (quatrième partie Livre II, Titre III)

VU la loi 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

OUI Monsieur le RA, substituant Monsieur RB en son rapport et, en ses explications, Monsieur X, Pharmacien titulaire d'une officine sise ...qui a eu la parole en dernier, assisté de Maître BEMBARON, avocat, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 5025 du Code de la Santé Publique;

Attendu que, suite à l'enquête diligentée les 14 et 29 mars 2001 dans l'officine de Monsieur X, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France a porté plainte le 19 juin 2001 contre celui-ci pour :

- délivrance de médicaments par un personnel sans qualification professionnelle ;

- absence de contrôle des dispensations par les pharmaciens ;

- ouverture de l'officine une partie de la journée du dimanche ;

- vente en gros sans analyse pharmaceutique ;

- registre non paraphé ;

- absence d'édition de l'ordonnancier informatique de juillet 1992 jusqu'en mars 2001 ;

- absence de registre pour les médicaments dérivés du sang ;

- préparatoire sale ;

- médicaments accessibles au public ;

Attendu que Monsieur X fait valoir :

- que la délivrance de médicaments par une personne inscrite en première année de formation pour l'obtention du Brevet Professionnel de préparateur en pharmacie était exceptionnelle ; que cette personne, à l'époque en stage, a quitté l'officine qui emploie un personnel qualifié en nombre : 5 pharmaciens adjoints à plein temps, 12 préparateurs BP à plein temps ;

- que les pharmaciens adjoints qui sont en nombre suffisant, contrôlent habituellement les dispensations des préparateurs ;

- que la délivrance non nominative à Y, établissement accueillant des personnes handicapées résulte d'une erreur ; qu'il pensait que le personnel médical de cet établissement était habilité à gérer les traitements des patients

- qu'il a trouvé un accord avec ses confrères pour ne plus ouvrir le dimanche lorsqu'il n'est pas de garde ;

- qu'il s'est depuis lors conformé aux préconisations du Pharmacien Inspecteur quant à la tenue de son ordonnancier manuscrit et de son ordonnancier informatique;

- que la situation a été régularisée quant à la tenue du registre des médicaments dérivés du sang et à la propreté du préparatoire ;

SUR CE

Attendu que, s'il a été remédié depuis l'inspection aux manquements relevés par le Pharmacien Inspecteur, ceux-ci ont existé puisqu'ayant été constatés puis reconnus par Monsieur X, même si cette reconnaissance s'est accompagnée du souhait d'en atténuer la gravité ;

Attendu que ces manquements, antérieurs au 17 mai 2002, en ce qu'ils ne constituent pas des atteintes aux bonnes moeurs, à la probité ou à l'honneur, telle l'ouverture une partie de la journée du dimanche, se trouvent donc amnistiés par la loi 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Attendu, en revanche, que ne peuvent bénéficier de cette loi comme contraires à l'honneur les autres manquements reprochés dès lors qu'ils pouvaient avoir comme conséquence la mise en danger de la santé des intéressés que tel est le cas :

- de la délivrance de médicaments par une personne non habilitée ou des préparateurs non contrôlés ;

- de la délivrance de médicaments au vu d'ordonnances non nominatives ne permettant pas au pharmacien de remplir son rôle de conseil ni de pratiquer l'analyse pharmaceutique des prescriptions ; qu'il doit être souligné que les médicaments concernés appartenaient pour la plupart aux listes I et II des substances vénéneuses dont de nombreux psychotropes NOCTAN, NOZINAN, URBANYL;

- de l'absence de tenue du registre des médicaments dérivés du sang alors qu'une boîte de GAMMA TETANOS se trouvait dans le réfrigérateur de l'officine et la mauvaise tenue du préparatoire ;

- de l'exposition de médicaments directement accessibles au public Alvityl sirop et comprimés, Cogitum, Sargenor, Jouvence de l'Abbé Soury solution buvable et comprimés, médicaments de la gamme Arkogelules, Mitosyl, Microlax bébé, Alodont, Hextril, alcool à 90 °, Duofilm, Le Diable, Kérafilm, Nitrol, Pharmadose antiseptique, Pharmadose alcool, Pharmadose teinture d'arnica, Pharmadose mercurésceïne, Sénophile, Cétavlon, Biafine 186 g, Cicatryl pommade sachet, Hémoclar, Cliptol gel (ibuprofène et L-menthol), Derma Spray, Dermachrome, Arnican, Alostil 2 %, (minoxidil), Mercryl solution moussante, Gyn hydralin, Nicorette comprimés et patch, Nicopath, Niquitin...

- de l'absence de tenue régulière des ordonnanciers : certains noms de médecins manquent, ils sont remplacés par un nom d'hôpital, il manque un grand nombre d'adresses de patients pour des préparations magistrales contenant des substances vénéneuses, des stupéfiants et du Subutex ; qu'au surplus l'ordonnancier informatique n'a pas été édité de juillet 1992 à mars 2001 ; que ces négligences chroniques qui font obstacle à l'efficacité des contrôles, réduisent la sécurité dûe aux patients ;

Attendu que ces manquements appellent à titre de sanction disciplinaire l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré,

Constate l'amnistie des faits objet de la poursuite pour ouverture irrégulière de l'officine le dimanche ;

Dit le bénéfice de l'amnistie non applicable aux autres chefs de poursuite ;

Prononce à l'encontre de Monsieur X la sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer pendant une durée de **SIX MOIS** dont **TROIS MOIS avec sursis** ;

Dit que la présente décision sera transmise par l'intermédiaire du Chef du Service Régional des Affaires Sanitaires et Sociales à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, pour en assurer l'exécution, dès qu'elle sera devenue définitive.

Ont pris part au délibéré :

Monsieur GARBAN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
Président de la Chambre de Discipline,
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens d'Ile-de-France,
Monsieur le Professeur FOURNIER,
Monsieur ADIDA, Madame BESSE, Monsieur BRECKLER, Madame
CABRET, Monsieur COHEN, Madame FLOTTE, Messieurs GELE,
JOYON, Madame JUVIN, Monsieur LAFRAGETTE, Madame LAGARDE-
DOUSSOT, Mademoiselle LAPORTE, Messieurs LIVET, MARCILLAC,
Madame MONS, Monsieur MORELON, Madame ROSENZWEIG,
Messieurs ROUTER, VAXINGHISER, VERDIER, VIDAL.

Le président

Signé

D. GARBAN